

n° 5  
Décembre 2011

# Note d'information

sur la Supervision bancaire



n° 5  
Décembre 2011

# Note d'information

sur la Supervision bancaire

# Sommaire

## La supervision bancaire

- 6 Cadre légal et réglementaire
- 8 Cadre opérationnel
- 10 Résolution des difficultés des établissements de crédit
- 12 Rôle de Bank Al-Maghrib dans la relation établissements de crédit/clients

La supervision du secteur bancaire est un élément essentiel de la stabilité du système financier et de son efficacité, eu égard au rôle qu'assument les établissements de crédit sur le plan de l'intermédiation financière et des systèmes de paiements. Elle a pour objectif premier le maintien de la confiance du public dans le secteur bancaire.

Au Maroc, le législateur a confié à Bank Al-Maghrib la supervision bancaire qui constitue l'une de ses missions fondamentales. L'exercice de cette mission s'effectue, en vertu des dispositions de la loi bancaire de 2006, dans le cadre d'une autonomie renforcée et d'attributions élargies.

Les responsabilités de Bank Al-Maghrib portent sur l'édition des règles comptables et prudentielles, le contrôle sur documents et sur place des établissements de crédit ainsi que la résolution des difficultés auxquelles ces derniers peuvent être confrontés.

Bank Al-Maghrib veille également à la protection des intérêts de la clientèle et à l'amélioration de l'accès de la population aux services financiers.

# La supervision bancaire

## Cadre légal et réglementaire

### > Champ de la supervision bancaire

Au Maroc, l'exercice de l'activité bancaire et les modalités de sa supervision sont régis par les prescriptions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n° 1-05-176 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), ci-après désignée loi bancaire, ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Le champ d'application de la loi bancaire couvre, outre les établissements de crédit qui englobent les banques et les sociétés de financement, d'autres entités exerçant des activités à caractère bancaire à savoir la Caisse de Dépôt et de Gestion, la Caisse Centrale de Garantie, les banques offshore, les associations de microcrédit et les sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds.

### > Attributions de Bank Al-Maghrib

Bank Al-Maghrib bénéficie d'une compétence générale sur tout le processus d'accès et d'exercice de la profession bancaire. Elle est chargée d'édicter les normes prudentielles et comptables applicables aux établissements de crédit, de s'assurer de leur respect, de traiter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer et de sanctionner les manquements constatés. Elle

veille également à la protection des intérêts de la clientèle de ces établissements.

Ces attributions sont confiées à la Direction de la Supervision Bancaire qui opère dans le respect du cadre institutionnel et réglementaire mis en place. Cette Direction est dotée d'un effectif global de 86 agents à fin 2010, comprenant, notamment des analystes financiers, des experts comptables et des juristes.

### > Réglementation applicable aux établissements assujettis

L'exercice de l'activité bancaire est subordonné à l'obtention d'un agrément, délivré par le Gouverneur de la Banque centrale.

La décision d'octroi ou, le cas échéant, de refus dudit agrément est prise après avis du Comité des établissements de crédit et doit intervenir dans un délai maximum de 120 jours. Toute décision de refus doit être motivée.

#### **Comité des établissements de crédit**

*Le Comité des établissements de crédit, instance consultative instituée par la loi bancaire, donne son avis, au Gouverneur de Bank Al-Maghrib, sur toute question à caractère individuel ou général ayant trait à l'activité des établissements assujettis. Il est constitué, outre le Gouverneur*



qui en assure la présidence, d'un représentant de la Banque Centrale, de deux représentants du Ministère des Finances, dont le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures, de deux représentants du Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM), dont le président et de deux représentants de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF), dont le président.

Lorsqu'il a à traiter de questions se rapportant aux établissements de crédit à titre individuel, sa composition est restreinte aux seuls représentants de Bank Al-Maghrib et du Ministère des Finances.

Les établissements de crédit sont tenus au respect d'un ensemble de normes d'ordre prudentiel et comptable.

Les normes prudentielles visent à préserver la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit. Elles se présentent sous forme de ratios mettant en rapport des éléments de leurs actif, passif et hors bilan. Ces normes prudentielles trouvent leur fondement dans les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

### **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été créé en juin 1974 par les gouvernements des pays du Groupe des Dix (G10). Les pays y sont représentés par leurs banques centrales ou les autorités de contrôle prudentiel. Le Comité de Bâle se réunit régulièrement quatre fois par an à la Banque des Règlements Internationaux à Bâle (Suisse) qui en assure le secrétariat. Sa composition a été élargie récemment à 27 membres.

Le Comité de Bâle sert de forum pour une coopération régulière sur les questions de contrôle bancaire. Son objectif est d'améliorer la compréhension des principaux problèmes liés à ce contrôle et d'améliorer la qualité de la supervision bancaire dans tous les pays. Il facilite ainsi l'échange d'informations sur les questions

nationales de supervision, d'approches et de techniques de contrôle et ce, en vue d'en promouvoir une compréhension commune.

Le Comité encourage les contacts et la coopération entre ses membres et d'autres autorités de supervision bancaire et ce, à travers la publication de normes qui fournissent des orientations sur les questions de supervision bancaire. Ces contacts ont été renforcés par une Conférence internationale des contrôleurs bancaires (ICBS) qui a lieu tous les deux ans.

En plus de ces règles d'ordre quantitatif, les établissements de crédit sont tenus d'observer des normes qualitatives qui requièrent une organisation présentant des garanties suffisantes pour un mode de gouvernance sain et efficient et une gestion efficiente de leurs risques.

A cet effet, ils sont tenus de se doter de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance de leurs risques (crédit, liquidité, taux d'intérêt, marché, concentration et opérationnel) et d'un système de contrôle interne, dans les conditions minimales fixées par la Banque centrale.

Les établissements de crédit sont astreints à la tenue de leur comptabilité et la production de leurs états de synthèse conformément aux dispositions du Plan comptable des établissements de crédit. Dans ce cadre, ils doivent veiller, en particulier, à l'observation des règles de classification et de provisionnement des créances édictées par voie de circulaire de Bank Al-Maghrib.

Les établissements de crédit sont, par ailleurs, tenus à une obligation de transparence financière. En effet, ils doivent procéder à la publication de leurs états de synthèse établis sous forme individuelle et consolidée ainsi que des éléments d'information minimums, d'ordre qualitatif et quantitatif, relatifs à leurs fonds propres et aux risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité.

# La supervision bancaire

## Cadre opérationnel

Le contrôle exercé par Bank Al-Maghrib se fonde, à l'instar des standards en matière de supervision bancaire, sur deux approches : le contrôle permanent, effectué sur la base des documents transmis par les établissements de crédit et le contrôle sur place, exercé périodiquement à l'occasion de missions conduites au sein de ces établissements.

Ces deux formes de contrôle sont complémentaires et sont assurées par des équipes distinctes. Toutefois, la fonction du contrôle permanent contribue de plus en plus à des contrôles sur place pour mieux prendre connaissance du fonctionnement des établissements.

### > Surveillance permanente

La surveillance permanente a pour tâche d'assurer le suivi permanent de l'évolution de la situation financière des établissements de crédit et de vérifier le respect des normes réglementaires. L'objectif étant de détecter, le plus en amont possible, les situations de risques qui peuvent se développer dans l'intervalle séparant les contrôles sur place et de prendre les mesures correctrices en temps opportun, avant que la situation de l'établissement concerné ne se dégrade. Ce faisant, la surveillance permanente peut orienter, avec plus d'efficacité, les missions de contrôles sur place.

Le dispositif de surveillance permanente est organisé selon une optique consolidée de manière à permettre aux superviseurs d'appréhender la situation financière des établissements et les risques qu'ils encourent sur une base globale.

Ce travail s'effectue à travers l'analyse des informations codifiées transmises par les établissements selon des modèles et des périodicités fixés par Bank Al-Maghrib. Elles comportent, notamment la situation comptable et le coefficient de liquidité sur une base mensuelle, la situation des grands risques sur une base trimestrielle et le coefficient de solvabilité ainsi que les états de synthèse individuels et consolidés sur une base semestrielle et annuelle.

Le processus de contrôle des documents comptables et prudentiels est complété par l'examen annuel des rapports sur le contrôle interne, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes communiqués par les établissements de crédit.

La surveillance permanente se base également sur les résultats des réunions qui se tiennent régulièrement avec les responsables des établissements de crédit à propos de leurs politiques et choix stratégiques, des problèmes auxquels ils sont confrontés et des mesures de redressement à prendre en cas d'insuffisances relevées.



Le contrôle permanent, aidé en cela par les conclusions des missions de contrôle sur place, procède à la notation des établissements sur la base du Système d'Aide à la Notation des Etablissements de Crédit (SANEC).

Les résultats du SANEC et les notes qui en découlent sont présentés, annuellement, aux dirigeants des banques. Ce système a permis d'améliorer le processus de supervision bancaire et de structurer le dialogue avec les établissements assujettis.

### **Le SANEC au centre du dialogue avec les établissements de crédit**

*Le SANEC a pour objectifs de :*

- refléter de façon synthétique la situation financière et prudentielle des établissements de crédit ;
- établir un diagnostic sur la qualité de leur direction et de leur gestion ;
- établir leur profil de risque ;
- constituer un dispositif d'alerte destiné à accroître le caractère préventif du contrôle prudentiel.

*Le SANEC constitue, ainsi, un outil d'analyse et de prévention permettant une supervision fondée sur les risques. Il constitue, en outre, un outil de gestion en interne, permettant de dimensionner l'intensité de la surveillance permanente, de décider des missions de contrôle sur place et d'engager les actions correctrices. De fait, lorsque la note atteint un seuil prédéfini, les mesures appropriées sont déclenchées conformément aux dispositions prévues dans le manuel de traitement des difficultés des établissements de crédit.*

*Avec l'entrée en vigueur de Bâle II, en particulier du pilier 2, la relation avec les banques a été structurée autour de ce système. En effet, il appartient aux banques de convaincre l'autorité de contrôle de l'adéquation du niveau de leurs fonds propres, au regard de leur exposition aux risques et de la qualité des dispositifs mis en place pour leur gestion. De même, le superviseur peut exiger, lorsque le profil de risque le justifie, un supplément de fonds propres.*

*La notation d'un établissement s'effectue sur une échelle de notes allant de 1, la plus favorable, à 5, la plus défavorable.*

*Le processus de notation repose sur une analyse à la fois quantitative et qualitative des risques. Il s'appuie sur un outil informatique qui permet de gérer les dossiers de notation d'une manière interactive entre les différents intervenants à ce processus et de mettre à leur disposition toutes les données nécessaires.*

### **> Contrôle sur place**

Le contrôle sur place complète le contrôle permanent et ce, en procédant à des investigations ciblées avec pour objectif d'une part, d'apprécier les aspects de la gestion des établissements de crédit qui ne peuvent être évalués à distance et d'autre part, de vérifier la sincérité des informations financières et prudentielles communiquées et le respect de la réglementation comptable et prudentielle et d'apprécier l'adéquation du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, la gouvernance ainsi que les perspectives des établissements de crédit et leurs choix stratégiques.

Le contrôle sur place est organisé sur la base d'un programme annuel motivé avec pour objectif de procéder à des investigations au sein de chaque établissement selon une périodicité moyenne de 2 à 5 ans. Le programme est susceptible de modifications en cours d'année, en cas de détection, par le contrôle permanent, de faiblesses préoccupantes au sein des établissements.

Les enquêtes de contrôle sur place peuvent être à caractère général ou thématique. Les enquêtes à caractère général portent sur l'examen de l'ensemble des activités des établissements contrôlés. Les enquêtes thématiques traitent un aspect particulier de ces activités et peuvent couvrir plusieurs établissements à la fois.

Le SANEC a contribué à l'amélioration de l'efficacité des vérifications sur place en facilitant l'identification des zones de vulnérabilité des établissements de crédit. Les contrôles sont axés sur les facteurs de risque considérés comme étant les plus importants ou qui sont en passe de le devenir, tels que le risque de concentration du crédit, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt et les opérations de hors bilan. En effet, le contrôle sur place s'appuie sur les résultats de SANEC et les notes qui en découlent pour l'élaboration de la fiche pré-audit avant le début de chaque mission. Et en retour, les résultats et les conclusions du contrôle sur place aident les analyses de la surveillance permanente à alimenter l'outil SANEC.

A l'issue de chaque mission de contrôle sur place, un rapport est adressé aux dirigeants de l'établissement concerné, faisant ressortir les zones de vulnérabilité décelées et leur demandant de faire part à Bank Al-Maghrib des mesures prises pour redresser les insuffisances relevées.

# La supervision bancaire

## RESOLUTION DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les établissements qui enfreignent les dispositions législatives et réglementaires ou au sein desquels des dysfonctionnements sont relevés à l'occasion des contrôles sur place ou sur documents sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour corriger ces manquements et peuvent, le cas échéant, faire l'objet de sanctions pécuniaires ou disciplinaires en rapport avec la gravité des infractions commises.

Ainsi, lorsque les faiblesses ou manquements constatés ne sont pas de nature à compromettre la viabilité et la pérennité de l'établissement, les principales actions peuvent consister en l'exigence de la prise de mesures correctives dont le suivi est assuré à travers des mises au point trimestrielles ou semestrielles avec le management.

Toutefois, lorsque les conclusions du contrôle sur place ou sur documents le justifient, une mise en garde, une injonction ou un avertissement peut être adressé à l'établissement contrevenant à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement de sa situation financière ou de rectifier ses méthodes de gestion. Dans ce cadre, il peut être fait appel au soutien des actionnaires pour recapitaliser l'établissement.

Lorsque les recommandations et décisions de Bank Al-Maghrib ne sont pas suivies d'effet, d'autres mesures plus sévères peuvent être appliquées. Ainsi, Bank Al-Maghrib peut, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit, suspendre un ou plusieurs dirigeants de l'établissement de crédit en cause, lui interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations, décider de la nomination d'un administrateur provisoire ou prononcer le retrait d'agrément.

L'administrateur provisoire, dont la nomination intervient sur décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, dispose de tous les pouvoirs légalement dévolus aux organes de direction et de gestion et peut demander la suspension des droits de vote des dirigeants de l'établissement.



Il doit établir, à l'attention de Bank Al-Maghrib, un rapport dans lequel il précise la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou proposer sa cession totale ou partielle ou à défaut sa liquidation, lorsque sa situation est considérée comme irrémédiablement compromise.

La liquidation d'un établissement de crédit donne lieu à une indemnisation de ses déposants par le Fonds Collectif de Garantie des Dépôts (FCGD), qui a été Institué par la loi bancaire de 1993 et devenu opérationnel depuis 1996.

L'indemnisation des déposants a lieu à concurrence d'un montant maximum par déposant, personne physique ou morale. Ce montant est fixé, par circulaire de Bank Al-Maghrib, à 80.000 dirhams.

A titre préventif et exceptionnel, le FCGD peut également accorder des concours remboursables à l'un de ses membres dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou de tout autre fonds remboursable, à condition qu'il présente des mesures de redressement jugées acceptables par Bank Al-Maghrib.

Le Fonds collectif de garantie des dépôts est financé par les établissements de crédit recevant des fonds du public par le versement d'une cotisation annuelle dont le taux ne peut dépasser 0,25% des dépôts et autres fonds remboursables. La circulaire susvisée a fixé ce taux à 0,20%. La gestion du Fonds est assurée par Bank Al-Maghrib. Celle-ci établit et publie chaque année une situation comptable retraçant l'ensemble des opérations du Fonds.

Depuis son introduction, le FCGD n'a pas eu à intervenir dans une opération d'indemnisation de déposants ou de financement d'un établissement de crédit.

# La supervision bancaire

## RÔLE DE BANK AL-MAGHRIB DANS LA RELATION ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT/CLIENTS

Les actions menées par Bank Al-Maghrib dans le cadre de la relation établissements de crédit/clients visent la protection des intérêts de la clientèle en vertu des dispositions de la loi bancaire et, de manière générale, l'amélioration de l'accès aux services financiers.

### > Accès aux services bancaires de base

Au vu de la loi bancaire, toute personne ne disposant pas d'un compte à vue et qui s'est vue refuser, par une ou plusieurs banques, l'ouverture d'un tel compte après l'avoir demandée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte. Lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé, Bank Al-Maghrib désigne l'établissement de crédit auprès duquel le compte sera ouvert. Ce dernier peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux opérations de caisse.

Dans cette même perspective et depuis décembre 2010, les établissements bancaires sont tenus, sur directive de Bank Al-Maghrib, d'ouvrir des comptes à vue au profit des personnes ne disposant pas de compte bancaire, sans que cette ouverture ne soit conditionnée au préalable par un versement de fonds. Le titulaire du compte ne doit supporter

aucun prélèvement de frais ou commissions et ce, pendant une durée minimum de six mois à compter de la date d'ouverture de ce compte et tant qu'il n'enregistre aucun mouvement à son crédit.

De même, Bank Al-Maghrib a arrêté, par voie de directive du 3 mai 2010, les services bancaires minimums devant être offerts par les banques à leur clientèle, à titre gratuit.

### > Transparence des pratiques bancaires

#### > Convention de compte bancaire

Toute ouverture d'un compte à vue ou à terme ou d'un compte titres doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et sa banque. Cette convention, dont copie est remise au client, doit notamment préciser les conditions de fonctionnement et de clôture dudit compte. Une directive de Bank Al-Maghrib, datant du 3 mai 2010, a défini les clauses minimales devant figurer dans cette convention.

#### > Relevés de comptes

En vertu des dispositions de l'article 118 de la loi bancaire, les relevés de comptes sont admis, en matière judiciaire, comme moyens de preuve entre les établissements de crédit et leurs clients dans les contentieux les opposant,

jusqu'à preuve du contraire et sous réserve qu'ils soient établis selon les modalités fixées par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Selon les prescriptions de Bank Al-Maghrib, le relevé de compte doit comporter les éléments d'identification du titulaire du compte et de l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert, les caractéristiques de chaque opération (libellé, montant, dates d'exécution et de valeur,...), le taux d'intérêt effectivement appliqué, le mode de calcul des intérêts et les commissions prélevées.

Les banques doivent adresser, au moins une fois par an, par tout moyen qu'elles jugent approprié, un récapitulatif des commissions et frais prélevés au cours de la période considérée.

#### > Publication des conditions bancaires

Les établissements de crédit sont tenus, en vertu de la loi bancaire, de porter à la connaissance du public, les conditions qu'ils appliquent pour leurs principales opérations de crédit et de collecte de dépôts. L'information du public doit être assurée, au moins par voie d'affichage dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

#### > Traitement des réclamations de la clientèle

De par les dispositions de la loi bancaire, la clientèle des établissements de crédit peut saisir Bank Al-Maghrib lorsqu'elle s'estime lésée, du fait d'un manquement, par un établissement de crédit, aux prescriptions de la loi bancaire et des textes pris pour son application.

L'intervention de Bank Al-Maghrib dans ce cadre consiste en l'instruction des réclamations reçues pour s'assurer de leur bien fondé et leur réserver la suite qu'elle juge appropriée. Cette intervention se fait dans le cadre d'une médiation amiable et ne peuvent être cumulées avec la saisine de la justice.

A l'initiative de Bank Al-Maghrib et en vue d'instaurer un climat de confiance entre les parties, les membres du GPBM et ceux de l'APSF se sont dotés d'un dispositif de médiation bancaire. Ce dispositif vise le règlement à l'amiable des litiges qui surviennent, dans le cadre de leurs relations d'affaires, entre les banques, les sociétés de financement et leurs clients respectifs.

#### Conclusion

*La dernière crise financière internationale a souligné la nécessité de réviser la réglementation prudentielle et de renforcer sa dimension macro-prudentielle. A cet effet, le Comité de Bâle a publié, à fin décembre 2010, de nouvelles normes sur l'adéquation des fonds propres et la liquidité, dites Bâle III, visant à accroître la résilience du système bancaire mondial.*

*De même, des travaux internationaux ont été menés pour forger les règles qui doivent présider à la mise en place d'un dispositif macro-prudentiel efficace pour faire face à l'ensemble des risques financiers systémiques.*

*Au Maroc, la réglementation bancaire fait l'objet d'une mise à niveau permanente en vue de la mettre en conformité avec les standards internationaux, notamment les recommandations du Comité de Bâle.*

*Ainsi, les enseignements tirés de la crise financière mondiale, ayant montré l'importance de procéder à de nouvelles réformes réglementaires et institutionnelles accompagnant la mise en place d'une supervision macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib a, dans cette perspective, engagé la révision des textes régissant son statut et la loi bancaire en vue notamment d'organiser la surveillance des risques systémiques dans une vision globale de stabilité financière et d'asseoir une étroite coordination entre les autorités du secteur financier.*

## Notes d'information précédemment publiées :

---

- № 1 : Le nouveau Statut de Bank Al-Maghrib
- № 2 : Loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés
- № 3 : Rôle de Bank Al-Maghrib en matière de centralisation et de diffusion des incidents de paiement des chèques
- № 4 : Systèmes et moyens de paiement au Maroc « Rôle et responsabilités de Bank Al-Maghrib »

## A paraître

---

- № 6 : La Gouvernance à Bank Al-Maghrib





## BANK AL-MAGHRIB

277, Avenue Mohammed V - Rabat - Maroc

Tél. : (+212) 5 37 70 10 00

Fax : (+212) 5 37 57 43 91

[www.bkam.ma](http://www.bkam.ma)